

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.751 du 17 mai 2016

A. 213.959/20.364

En cause : **BAH** Djak,
ayant élu domicile chez
Me M. MONACO-SORGE, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
Avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 29 septembre 2014, Djak BAH poursuit notamment l'annulation de la décision du 25 juillet 2014 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles, prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 23 octobre 2014 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante dans la procédure en suspension.

Un arrêt n° 229.871 du 20 janvier 2015 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure ainsi que le bénéfice du *pro deo* en joignant les documents requis.

Le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié au requérant le 8 mai 2015.

Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État a rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le greffe du Conseil d'État a, par des courriers notifiés aux parties le 23 juillet 2015, informé celles-ci que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite des courriers du greffe du Conseil d'État, la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de la procédure gratuite est accordé à la partie requérante dans la procédure en annulation.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept mai deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

C. DEBROUX